



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 14 avril 2023

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2023-032
portant mesures d'urgence prises à titre conservatoire
et conditions de reprise de l'activité
de production de corindon (alumine électro-fondue)
à la suite du rejet atmosphérique non contrôlé du 12 avril 2023**

**Société NICHE FUSED ALUMINA Site d'ARBINE
Commune de LA BATHIE**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512- 70 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 11 janvier 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 juillet 2007, 4 mars 2010 et 10 octobre 2020, réglementant les activités de la société NICHE FUSED ALUMINA sur le territoire de la commune de La Bathie ;

VU le rejet non contrôlé survenu dans la nuit du 11 au 12 avril 2023 sur le four 4000, utilisé pour la production de corindons par fusion d'alumine, ayant entraîné l'émission de gaz pouvant provoquer potentiellement des irritations des voies respiratoires, oculaires, et des dermatites ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2023 faisant suite à la visite d'inspection sur le site NICHE FUSE ALUMINA à La Bathie ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire immédiatement la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite au rejet non contrôlé survenu dans la nuit du 11 au 12 avril 2023, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour éviter le renouvellement d'un tel rejet ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Respect des prescriptions

La société NICHE FUSED ALUMINA (SIRET 38284447000031), dont le siège social et le site sont situés 38 rue des Fondeurs à La Bathie, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Suspension des activités

L'activité du four 4000 exercée au sein de l'atelier principal de la société NICHE FUSED ALUMINA sur son site Arbine situé sur la commune de La Bathie, est suspendue jusqu'à ce que les causes du rejet non contrôlé survenu dans la nuit du 11 au 12 avril 2023 au niveau du four 4000 soient parfaitement connues et jusqu'à ce que les actions correctives rendues nécessaires pour prévenir le renouvellement d'un tel accident soient mises en œuvre.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

La société NICHE FUSED ALUMINA met en œuvre pendant la période d'arrêt des activités du four 4000 toutes dispositions pour garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement au niveau du four 4000 et de ses abords.

Article 4 : Remise en service

La reprise de fonctionnement du four 4000 ne pourra intervenir qu'après transmission, au moins 72h en heure ouvrée avant, d'un protocole de redémarrage justifiant l'absence d'impact sur l'environnement, la population et les travailleurs. Ce protocole devra notamment préciser :

- les différentes évaluations et opérations permettant de s'assurer que la quantité de pisé présent dans le four est nulle ou négligeable ;
- les différentes phases de redémarrage et les contrôle inter-phase permettant de s'assurer du bon déroulement des opérations ;
- les modalités de mesures d'ambiance, de rejets atmosphériques et aqueux mise en place pour détecter toute dérive laissant penser à une nouvelle émission non contrôlée ;
- les modalités de mise en sécurité du four en cas d'anomalie susceptible de provoquer un rejet non-contrôlés ;
- les modalités de communication et de mise en sécurité des travailleurs.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société NICHE FUSED ALUMINA.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Bathie et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Bâthie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Sous-Préfet d'Albertville et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Bâthie.

Le préfet

Francis RAVIER